



# Notice relative aux subventions allouées aux organisations visées à l'art. 14 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

## 1 Introduction

La Confédération peut accorder des subventions à des organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques pour les frais occasionnés par les activités d'intérêt public qu'elles exercent. Ces subventions se basent sur l'art. 14 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). La procédure est réglée à l'art. 12 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage. En outre, les dispositions de la loi sur les subventions (LSu) s'appliquent à toutes les aides financières de la Confédération.

Le soutien octroyé aux organisations engagées en faveur de la protection de la nature et du paysage dans toute la Suisse doit renforcer les stratégies, les objectifs et les messages de la Confédération relatifs aux politiques de la biodiversité et du paysage et en accroître la cohérence à l'égard des groupes cibles concernés. Les requérants font office de multiplicateurs.

La présente notice de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) décrit les modalités du soutien financier accordé aux organisations visées à l'art. 14 LPN, en particulier les conditions donnant droit à des subventions, les demandes, les délais et l'allocation des aides financières, en dehors des conventions-programmes conclues avec les cantons.

## 2 Organisations ayant droit à des subventions

L'octroi de subventions à des organisations est soumis aux conditions suivantes.

- En vertu de l'objectif fixé à l'art. 1, let. c, LPN, les contributions fédérales doivent en premier lieu bénéficier aux organisations œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques qui *ont inscrit la défense des objectifs de la LPN dans leurs statuts* et qui déploient leurs activités sur tout le territoire fédéral ou sur une grande partie de celui-ci (p. ex. une région linguistique ou l'espace alpin). Les organisations bénéficiaires entretiennent un lien thématique étroit avec les objectifs et les tâches de l'OFEV dans les domaines de la biodiversité et du paysage.
- En outre, leurs activités sont sans but lucratif.
- Les organisations à caractère strictement cantonal, régional ou local sont exclues.
- Les organisations internationales peuvent être soutenues à condition d'exercer une activité dans l'intérêt de la Suisse et d'être non gouvernementales.
- Le lobbying politique et les activités en lien avec l'exercice du droit de recours des organisations ne donnent expressément pas droit aux contributions de l'OFEV.

## 3 Prestations donnant droit à des subventions

Donne droit à une aide financière toute activité d'intérêt public national, tels l'entretien et l'encadrement de réserves, les travaux préliminaires à l'établissement d'inventaires, la protection et l'entretien du paysage ainsi que la formation et les relations publiques.

## 4 Demande

L'évaluation de l'OFEV se fonde sur la demande de soutien, qui doit être complète et contenir les annexes mentionnées : statuts, rapport de gestion, bilan, compte de résultat, stratégie de l'organisation, description de l'activité et budget.

La demande doit préciser les points suivants.

- Pertinence du contenu :  
Comment le soutien financier permet-il à l'organisation d'atteindre ses groupes cibles et de

servir ainsi les objectifs stratégiques et les activités de l'OFEV dans les domaines de la biodiversité et du paysage ? Quelles offres et prestations relevant du domaine d'activités de l'organisation permettent de remplir ces objectifs ?

- **Public cible :**  
Quel public l'organisation peut-elle atteindre ? Quelle est la portée des messages au sein et en dehors de l'organisation ?
- **Portée :**  
De quels moyens et instruments l'organisation dispose-t-elle ? Sur quelles mesures d'intérêt public national la demande d'aides financières porte-t-elle ? Les stratégies, les rapports, les budgets et les factures permettent d'identifier le nombre de prestations donnant droit à des subventions.
- **Réseau :**  
Quelles connexions l'organisation entretient-elle avec les autres organisations dans les domaines de la nature, de la biodiversité et du paysage ?
- **Structure de l'organisation :**  
L'organisation dispose-t-elle d'une structure crédible et efficace et sa fiabilité est-elle reconnue ?
- **Coûts :**  
Quel est le montant de l'aide financière demandée par rapport aux coûts totaux tels qu'ils figurent dans le compte de résultat de l'an précédent et le budget de l'organisation ? D'autres demandes de financement seront-elles été déposées auprès de la Confédération pour les mêmes prestations ? Les subventions destinées aux organisations visées à l'art. 14 LPN sont en général accordées pour une période d'un à quatre ans.

## 5 Allocation d'une aide financière

- L'OFEV décide de l'allocation et du montant d'une aide financière sur la base du formulaire de demande complet déposé par l'organisation ainsi que des moyens financiers à sa disposition. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'un soutien.
- L'allocation d'une aide financière par l'OFEV peut être liée à des charges et des conditions.
- En vertu de la LSu, le montant des aides financières rapporté aux coûts des activités d'intérêt public ne doit pas excéder 50 %. Seules sont soutenues les prestations qui ne bénéficient pas d'autres contributions fédérales (pas de double financement ni de financement croisé).
- L'octroi d'un soutien financier n'implique pas simultanément l'autorisation d'utiliser le logo de l'OFEV. L'utilisation du logo ce dernier doit faire l'objet d'une demande séparée.
- Un rapport sur les activités de l'organisation doit être remis à l'OFEV trois mois au plus après la fin de l'exercice comptable. Les comptes annuels sont accompagnés d'un bref rapport sur les activités subventionnées.

## 6 Délais

- Les demandes sont à déposer d'ici à fin juillet.
- L'OFEV communique sa décision d'ici à mi-septembre.
- L'aide financière est allouée pour l'année ou les années suivantes.

## 7 Dépôt de la demande

Veuillez envoyer le dossier complet (demande de soutien et tous les documents nécessaires) par voie électronique à : [bnl@bafu.admin.ch](mailto:bnl@bafu.admin.ch), en mentionnant dans l'objet du message : Demande art. 14 LPN « *Titre de la demande* ».

## 8 Renseignements

Urs Liechti

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Biodiversité et paysage

Worbentalstrasse 68, 3063 Ittigen

Adresse postale : 3003 Berne

Tél. +41 (0)58 467 33 41

[urs.liechti@bafu.admin.ch](mailto:urs.liechti@bafu.admin.ch) / [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)